# Art. 5 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées exclusivement aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, récréatives et touristiques et en relation directe avec cette zone. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

## Art. 5.2 Zones de sports et de loisirs 2 « Zone de résidences secondaires » - [REC-2]

Les zones de sports et de loisirs 2 « zone de résidences secondaires » sont destinées exclusivement aux résidences secondaires, ainsi qu’aux infrastructures de loisir en lien direct avec la destination de la zone.

Sur ces terrains, seules sont admis les ensembles de constructions réservés à de l’hébergement temporaire destiné à la location touristique.